

pour qu'on délibère à M^e Monnou

N° 5/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 86-1/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 23 Mars 1989

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DOGUE Mathilde née DANOKA

C/

Ministre de la Santé Publique.

Vu la requête en date du 3 Janvier 1986, enregistrée au Greffe de la Cour sous n° 004/GC/CPC du 7 Janvier 1986, par laquelle dame DOGUE née Mathilde DANOKA, Sage-Femme d'Etat en service à Cotonou, par l'entremise de son conseil Maître Edgar-Yves MONNOU, Avocat près le Tribunal Populaire de la Province de l'Atlantique, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux tendant à l'indemnisation du préjudice subi par elle dans l'exercice de ses fonctions à la Maternité de Cotonou par l'explosion d'une bouteille de gaz;

Vu les correspondances n° 425/GC/CPC du 17 Juin 1986 et n° 588/GC/CPC du 27 Août 1986 par lesquelles la requête de l'intéressée, tenant en même temps lieu de son mémoire ampliatif, a été communiquée au Ministre de la Santé Publique et à l'Agent Judiciaire du Trésor en vue de leurs observations;

Vu le silence observé par le Ministre de la Santé Publique au sujet de ladite requête;

Vu toutefois les conclusions par correspondance n° 303/MFE/DCAJT du 17 Septembre 1986 enregistrée sous n° 305/GC/CPC du 18 Septembre 1986 de l'Agent Judiciaire du Trésor adressée à la Cour, au nom de l'Etat Béninois, dont il résulte qu'il ne trouve aucun inconvénient à ce que la demande de la dame DOGUE soit accueillie favorablement dans l'esprit de l'article 170 de la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981, portant Organisation Judiciaire;

Vu la consignation constatée par reçu n° 130 bis du 18 Mars 1986 du Greffe Central de la Cour;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 21 Janvier 1981, promulguée le 23 Mars 1981, portant Organisation Judiciaire de la République Populaire du Bénin;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

lg. 07 .../...

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant que dame DOGUE née Mathilde DANDOKA a introduit un recours hiérarchique au Ministre de la Santé Publique le 6 Septembre 1985;

Que ce recours administratif préalable lui permet de conserver le délai du recours contentieux;

Considérant que le silence de son Ministre de tutelle équivalait, au bout de deux mois à compter de ce recours, à une décision implicite de rejet acquise le 5 Novembre 1985;

Qu'il s'ensuit que le recours contentieux de la requérante, daté du 3 Janvier 1986 et enregistré à la Cour sous n° 004/GC/CPC du 7 Janvier 1986, est recevable parce que remplissant les conditions prescrites par la loi.

AU FOND :

1° - Sur la demande d'expertise médicale:

Considérant que par sa requête en date du 3 Janvier 1986 dame DOGUE sollicite de la Cour une expertise médicale en vue de déterminer le taux de l'incapacité partielle permanente (I.P.P.) ainsi que la date de consolidation de ses blessures;

Considérant que cependant la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre que le juge administratif n'est jamais obligé de recourir à l'une des mesures de vérification des preuves, en l'occurrence l'enquête et l'expertise sollicitées par les parties;

Que le juge conserve toujours le pouvoir d'écarter ces incidents de preuve s'il estime que sa décision définitive "peut être rendue en l'état du dossier et que, par suite, une telle mesure serait inutile ou frustratoire";

Qu'en l'espèce il est établi que les éléments de preuve que recherche la requérante en sollicitant ladite expertise médicale sont suffisamment évoqués dans le certificat médical de guérison en date du 20 Mars 1986 à elle délivré par son Médecin, le Docteur Honoré ODOULAMI, et qui renseigne clairement sur l'état physique actuel de la patiente, la durée de son incapacité temporaire de travail (I.T.T.) et le taux de l'incapacité partielle permanente (I.P.P.) évaluée à 25%;

Considérant que ces éléments d'information portés à la connaissance de la Cour, et qui interviennent d'ailleurs pendant l'instruction à la suite de la requête sollicitant l'expertise médicale, sont suffisamment probants pour qu'il ne soit plus nécessaire de les confirmer par une procédure inutile et

lourde;

Qu'il convient, en conséquence, d'écarter ladite mesure d'expertise sollicitée par la dame DOGUE et d'examiner les autres moyens du recours;

2. - Sur le moyen unique tiré de la responsabilité de l'Etat:

En ce que l'accident dont la requérante a été victime est dû à un mauvais fonctionnement du service public de la Maternité de Cotonou,

Considérant qu'il est constant que selon la doctrine et la jurisprudence, l'Administration Publique doit être responsable des conséquences dommageables de ses actes, mais que cela suppose l'existence d'un dommage, d'un fait générateur et de la possibilité de rattacher ledit dommage à une personne administrative;

Considérant qu'en l'espèce, dame DOGUE née Mathilde DANDOKA, Sage-Femme en service à la Maternité de Cotonou, alors qu'elle était de garde le samedi 20 Juillet 1985, s'était mise à manipuler la bouteille d'oxygène afin de donner ce produit à une femme en début de travail lorsqu'elle reçut violemment, par jet, le gaz qui gicla brutalement et lui brûla le visage et tout le bras gauche;

Que le certificat médical en date du 22 Octobre 1985 versé au dossier fait état de multiples lésions sur le corps, en l'occurrence une surface brûlée estimée à 5% et décomposée comme suit :

- une brûlure du 2^e degré superficiel étendue à tout le visage;
- une brûlure du 1^{er} degré de la face postérieure de l'avant-bras droit;
- une brûlure du 2^e degré profond des faces antérieure, externe et interne du membre supérieur gauche depuis le moignon de l'épaule jusqu'au pli transverse du poignet en avant ainsi que des tiers (2/3) supérieurs du dos de la main gauche;

Que tous ces éléments indiquent que l'accident du 20 Juillet 1985 a porté atteinte à l'intégrité de la personne physique de la victime, et que l'existence d'un dommage subi par elle est donc évidente;

Considérant qu'il convient cependant d'examiner si cet accident est imputable à la responsabilité de l'Administration dont relève la requérante;

Considérant qu'il est établi au dossier, au su du rapport du Directeur de la Maternité de Cotonou, Supérieur hiérarchique de la dame DOGUE, que l'accident dont s'agit est dû à un mauvais

by, 01

.../...

/deux

MS. 01

fonctionnement du manomètre de l'appareil d'oxygène;

Considérant qu'en effet, dans les explications contenues dans son recours hiérarchique en date du 6 Septembre 1985 adressé au Ministre de la Santé Publique, la victime a précisé que le Mardi 16 Juillet 1985 déjà, soit quelques jours avant le drame, elle avait remarqué que la bouteille d'oxygène présentait un vice de fonctionnement et en avait avisé le Directeur de la Maternité qui, à son tour, aurait donné les instructions nécessaires pour que les agents d'entretien fissent sortir la bouteille défectueuse du bloc opératoire, mais que les ordres de celui-ci n'avaient pas été diligemment exécutés

Considérant qu'il est admis par la jurisprudence du Conseil d'Etat que si la cause directe de l'accident était la faute personnelle des agents, cette faute n'avait été elle-même rendue possible que par une faute du service concerné;

Considérant qu'en l'espèce l'accident du 20 Juillet 1985 n'a pu se produire que par suite d'un manque de diligence de la part de l'Administration de la Maternité de Cotonou qui, après avoir donné les instructions nécessaires, n'a pas cru devoir suivre ou vérifier si la tâche confiée à ses agents a été effectivement et correctement exécutée, la faute de service étant ici une faute de négligence résultant de ce que ladite Administration n'a pas agi alors qu'elle aurait dû le faire, chose qu'elle ne conteste d'ailleurs nulle part à travers les éléments du dossier;

Que l'existence de cette faute, qui est une défaillance dans le fonctionnement normal du service public de la Maternité de Cotonou et qui constitue le fait générateur du drame, suffit à rendre l'Administration entièrement responsable du dommage causé à la dame DOGUE née Malthide DANDOKA;

Qu'il échet, en conséquence, de déclarer valable et fondé ce moyen unique du recours de la requérante;

3.- Sur la réparation du préjudice:

Considérant que toute responsabilité entraîne, par celui à qui elle est imputable, l'obligation de procurer à la victime une réparation compensant aussi exactement que possible le dommage subi par elle;

Considérant qu'en l'espèce il est établi au dossier, au regard du certificat médical de guérison en date du 20 Mars 1986 délivré par le Docteur Honoré ODOULAMI, que l'examen physique actuel de la requérante révèle :

- au niveau du visage, un aspect bigarré avec des zones claires alternant avec des zones plus foncées surtout au niveau du front et des joues;

... .. 09 .../...

- une cicatrice à peine visible du coude droit;
- au niveau du membre supérieur gauche, une cicatrice vicieuse allant du moignon de l'épaule gauche au revers de la main gauche; la peau est sèche et ridée dans son ensemble avec deux zones achromiques; la peau au niveau des ces zones est hypertrophique par endroits; l'ensemble donne au bras et à l'avant-bras gauche un aspect hideux et inesthétique;

Que le Médecin conclut que ces lésions sont définitives et ont laissé des cicatrices vicieuses, douloureuses, prurigineuses et inesthétiques au niveau du bras et de l'avant-bras gauche, ces éléments venant en confirmation de ceux soulignés par le rapport médical en date du 22 Octobre 1985 du Docteur Augustin Karl VOYAME;

Considérant que le préjudice esthétique et moral qui en découle pour l'accidentée, jeune dame qui désormais ne peut porter que des vêtements pouvant couvrir ou masquer les stigmates laissées par les brûlures, est assez important;

Considérant que la durée de l'incapacité totale temporaire de travail (I.T.T.) qui est de trois (3) mois et le taux de l'incapacité partielle permanente (I.P.P.) évaluée à 25% illustrent davantage l'importance du pretium doloris et du préjudice esthétique subis par la victime;

Qu'il échet de déclarer, en conséquence, la dame DOGUE née Mathilde DANDOKA fondée à demander à l'Administration responsable la réparation du préjudice global que lui a causé cet accident malheureux du 20 Juillet 1985;

Considérant que, par conclusions complémentaires soumises à la Cour par lettre de son conseil en date du 24 Août 1987, la requérante sollicite de condamner l'Administration à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs C.F.A. en réparation intégrale de l'ensemble du préjudice subi par elle;

Considérant que la demande quant au fond n'a jamais été appréciée ni contredite en tout cas par le Ministre de la Santé Publique et l'Agent Judiciaire du Trésor;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il doit être fait une équitable appréciation du préjudice de la requérante en condamnant l'Etat Béninois à lui payer, toutes causes de préjudice confondues, la somme de cinq millions (5.000.000) de francs C.F.A. à titre de dommages-intérêts, cette somme n'étant nullement exagérée en son quantum.

g.

09

.../...

PAR CES MOTIFS :

DECIDE:

Article 1er. - Le recours de dame DOGUE née Mathilde DAN DOKA demandant la condamnation de l'Administration Publique Béninoise à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi dans l'exercice de ses fonctions à la Maternité de Cotonou par l'explosion d'une bouteille de gaz est régulier et recevable.

Article 2. - L'Etat Béninois est et demeure entièrement responsable du dommage subi par la requérante du fait de l'accident survenu le 20 Juillet 1985 à la Maternité de Cotonou alors qu'elle assurait régulièrement son service de garde.

Article 3. - L'Etat Béninois est condamné à payer à la dame DOGUE née Mathilde DAN DOKA une somme de cinq millions (5.000.000) de francs C.F.A. à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Article 5. - Notification de la présente décision sera faite à la dame DOGUE née Mathilde DAN DOKA, au Ministre de la Santé Publique, au Ministre des Finances et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBO DE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,

M. KINIFFO.-

J. TOUMATOU.-

Reçu *gratis*
Fo 220
Enregistré à Cotonou le 24-5-1989
Case 494
E = *gratis*
L'Inspecteur de l'Enregistrement

